FICHE DE BAIL COMMERCIAL

[Preneur][Note: indiquer la dénomination du preneur]

A A LIRE IMPERATIVEMENT **A**

Légende / Indications de remplissage de la fiche-type :

- Police bleue: pour les audits de baux de locaux à usage de bureaux. Lignes du tableau à supprimer le cas échéant.
- Police rouge: pour les audits de baux de locaux à usage de commerce voire commerce dans des centres commerciaux. Lignes du tableau à supprimer le cas échéant.
- Symbole □ : à compléter si pertinent.
- Symbole [•] : à compléter <u>toujours</u>, sauf note indiquant une marche à suivre différente.
- Mention "(préciser)" : si la case correspondante est cochée, il faut :
 - sauter une ligne et
 - indiquer les précisions attendues :
 - ne pas supprimer la mention "préciser" dans tous les cas,
 - par "préciser" on entend <u>recopier</u> les stipulations pertinentes (sans les interpréter).
- Prendre soin de compléter le document sans :
 - modifier la mise en forme / la police ni la taille des caractères, la couleur, etc. ;
 - supprimer de lignes du tableau (sauf note indiquant une marche à suivre différente) ni en ajouter ;
 - modifier les paramètres d'interlignes / espacement ainsi qu'ajouter ou supprimer des paragraphes solidaires ;
 - interpréter les clauses ; et
 - déduire le traitement des stipulations.

PARTIES		
Bailleur		
Preneur figurant dans		
le Bail		
Cession du droit au		
Bail par le Preneur		
d'origine		
DESCRIPTION DES LO	CAUX LOUES	
Adresse		
Désignation des		
Locaux Loués		
Quote-part de parties		
communes incluse		
Droit d'accès au RIE		
Destination des		
Locaux Loués et		
activités autorisées		
Exclusivité ¹		
Non-concurrence ²		
CAPACITAIRE / ERP		
Clause relative au		
capacitaire des		
Locaux Loués		
Clause relative au		
classement des Locaux Loués en ERP		
DUREE		

¹ [Note : exclusivité consentie par le Bailleur au Preneur.]

² [Note : clause de non concurrence à la charge du Preneur (i.e. le Preneur s'interdit d'implanter un autre local à proximité des Locaux Loués et dans lequel il exercerait la même activité).]

Date de signature				
Loi Pinel (loi n°2014-626 du 18 juin 2014)				
Date de prise d'effet				
Durée du Bail				
Terme contractuel du Bail				
Période ferme				
Prochaine faculté de sortie				
Préavis minimum à respecter				
Clause spécifique relative à la durée du Bail renouvelé				
LOYER				
Mode de calcul du loyer				
Mode de calcul du	Initial	E	n cours	
Mode de calcul du loyer	Initial	E	n cours	
Mode de calcul du loyer	Initial	E	n cours	
Mode de calcul du loyer Loyer annuel (HT HC) Paiement trimestriellement et	Initial	E	n cours	
Mode de calcul du loyer Loyer annuel (HT HC) Paiement trimestriellement et d'avance TVA expressément	Initial	E	n cours	
Mode de calcul du loyer Loyer annuel (HT HC) Paiement trimestriellement et d'avance TVA expressément applicable	Initial	E	n cours	

r		
Indice INSEE :	Indice de base fixe (préciser)	
	Indexation à la hausse uniquement (préciser)	
Indice de référence :	Plafond / Plancher (préciser)	
1 ^{ère} indexation :	Risque de distorsion (pour une autre raison) (préciser)	
	Divisibilité de la clause d'indexation (préciser)	
indexations suivantes): 	
Indice de comparaison :		
Augmentation de 25 % par comparaison		
avec le dernier loyer		
(contractuel,		
renouvelé ou révisé) -		
article L. 145-39 du		
Code de commerce		
Clause relative au		
<u>loyer du Bail</u>		
renouvelé dérogeant		
à l'article L. 145-34 du Code de commerce		
MESURES D'ACCOMPA	AGNEMENT	
Franchis		
Franchise et/ou réduction de loyer en		
cours	Montant et étalement :	
	Side letter TVA fournie en Data Room :	
Participation		
financière du Bailleur aux travaux	Montant :	
d'aménagement du		
Preneur	Modalités de facturation :	
	Justificatif de paiement fourni en Data Room :	
	Side letter TVA fournie en Data Room :	
Autres mesures		
d'accompagnement		
GARANTIES		

	1 141 1				
	Initial		En cours		
		Source :			
utres garanties					
ature :		Montant :		1	
cautionnement solid		Expiration:			
garantie autonome à autre (préciser)	a premiere demande	Transférabilité a	u nouveau bailleur :		
Sarant :					
ONORAIRES, IMPOT	S, TAXES ET ASSURA	NCE DU BAILLE	UR		
	Impôts futurs	Taxe foncière	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	usage de	les locaux à bureaux / de mmerce
Bailleur	Impôts futurs	Taxe foncière	des ordures	usage de	bureaux / de
Parti es Preneur	Impôts futurs	Taxe foncière	des ordures	usage de	bureaux / de
Parti	Impôts futurs	Taxe foncière	des ordures	usage de	bureaux / de
Parti es priva tives Non précisé	Impôts futurs	Taxe foncière	des ordures	usage de	bureaux / de
Parti es priva tives Non précisé (i.e. Bailleur)	Impôts futurs	Taxe foncière	des ordures	usage de	bureaux / de
	Impôts futurs	Taxe foncière			

Но	noraires	Gestion technique	Gestion locative (hors gestion des loyers)	Gestion des loyers	Gestion du syndic de copropriété / ASL / AFUL / autres organisations collectives
Bailleur					
Preneur					
Non préd (i.e. Baill	leur)				
Assuran Bailleur	ices du				
Fonds M	larketing	Indexation :			
TRAVAU	IX - REPARATIO	DNS - REMPLACEMEN	тѕ		
		Grosses réparations (art. 606 du Code civil)	Mise en conformité et injonctions administrativ es	Prise en charge de la vétusté et force majeure (article 1755 du Code civil)	Remplacement des éléments d'équipement
Parti	Bailleur				
es priva	Preneur				
tives	Non précisé (i.e. Bailleur)				
Parti	Bailleur				
es com	Preneur				
mun es	Non précisé (i.e. Bailleur)				

DESTRUCTION				
Dérogation à l'article 1722 du Code civil ³				
AUTORISATIONS DE T	RAVAUX			
Travaux du Bailleur	Faculté de modifier les / l'Immeuble (dérogat 1723 du Code	tion à l'article	Faculté de réaliser d Locaux Loués / l'Imm 21/40 jours sans inde l'article 1724 d	euble durant plus de emnité (dérogation à
Oui (préciser)				
Non				
Travaux du Preneur	Faculté pour le Preneur de réaliser des travaux sans l'accord préalable du Bailleur		Faculté pour le Preneur d'apposer des plaques et/ou enseignes autorisée sans l'accord préalable du Bailleur	
Oui (préciser)				
Non				
RESTITUTION DES LO	CAUX LOUES			
État de restitution des Locaux Loués				
Clause d'accession (sans indemnité)				
Faculté au choix du Bailleur de demander la remise en état initial des Locaux Loués				

³ Article 1722 du Code civil: "Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement".

⁴ Article 1723 du Code civil : "Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée".

⁵ <u>Article 1724 du Code civil : "Si,</u> durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée. Mais, si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé. Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail".

Indemnité					
d'immobilisation/					
occupation					
Etat des lieux d'entrée					
fourni en Data Room					
SOUS-LOCATION / LOC	CATION-GERAN	NCE / DOMICILIA	TION / CESSION		
Sans l'accord	Faculté de	Faculté de	Faculté de	Faculté de	Faculté de
préalable écrit du	sous-locatio	location-géra	domiciliation	cession du	cession du fonds
Bailleur	n	nce		droit au Bail	de commerce
				seul	
Oui (préciser)					
Non					
Locaux indivisibles		l			<u>I</u>
		Garanties en c	as do cossion		
		Caranties en C	as de cession		
Données par le cédant					
,					
	Entité garantie	<u>::</u>	Durée stipule	<u>ée limitée à 3 ans :</u>	
Du cessionnaire (en					
sus des garanties					
prévues au Bail)					
,					
DROIT DE PREEMPTIO	N / DROIT DE	DEFEDENCE			
DROIT DE PREEMPTIO	N/DROIT DE F	PREFERENCE			
En cas de location par	le Bailleur de la	ncaux lui annarte	enant		
Lii cas de location par	ic Baillear de N	ocaux iai appai t	Silaiit		
Oui (préciser)					
,					
Non / Non précisé					

En cas de cession	Par le Bailleur (aménagement ou dérogation à l'article L. 145-46-1 du Code de commerce)			
	Locaux Loués	Immeu	ble	Fonds de commerce
Oui (préciser)				
Non / Non précisé				
ENVIRONNEMENT				
Documents annexés au Bail	Diagnostic technique amiante ("DTA") ou fiche récapitulative du DTA ⁶	Etat des risques (ER) ⁷	Diagnostic de performance énergétique ("DPE) ⁸	Annexe environnement ale ⁹
Oui				
Non				
Non applicable				
Décret tertiaire applicable ¹⁰				

[Note: wording des footnotes à revoir sur le fond - notamment s'agissant des dates]

⁶ Pour tout immeuble bâti dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, le bailleur doit mettre à disposition des occupants d'un actif immobilier le dossier technique amiante portant sur cet actif, lors de la conclusion ou du renouvellement des baux commerciaux. La validité du DTA est illimitée en l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

⁷ Etat des risques naturels (miniers) et technologiques (ERNT/ERNMT) à transmettre au locataire à compter du 14 juillet 2010, devenu Etat des Servitudes Risques et d'Informations sur les Sols (ESRIS) à compter du 1^{er} janvier 2018, puis Etat des Risques et Pollutions (ERP) le 3 août 2018 et finalement Etat des Risques (ER) à compter du 1^{er} janvier 2023.

⁸ <u>Diagnostic de performance énergétique</u> à transmettre au locataire depuis le 14 juillet 2010. La durée de vie du DPE est de 10 ans. [Note: à compléter, le cas échéant, au regard de la future réforme du DPE].

⁹ <u>Annexe environnementale</u> pour les locaux de plus de 2.000 m² à usage de bureaux ou de commerces, à annexer (i) aux baux conclus ou renouvelés depuis le 1^{er} janvier 2012 et (ii) aux baux en cours à compter du 14 juillet 2013.

¹⁰ <u>Décret tertiaire</u> applicable à tout bâtiment (ou ensemble sur une même unité foncière) existant au 24 novembre 2018 et hébergeant exclusivement des activités tertiaires sur une surface de plancher supérieure ou égale à 1.000 m², sauf exception de l'article R. 131-38 du Code de la construction et de l'habitation.

	Personne(s) avant la charge de	la déclaration des consommations	
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
	annuelles sur OPERAT:		
	Stipulations expresses concernan	t le plan d'actions :	
	<u>Stipulatione expresses consernan</u>		
			,
Installations classees p	our la protection de l'environner	ment ("ICPE") dans les Locaux Lo	ies
Titre(s) ICPE			
(enregistrement,			
déclaration et			
autorisation)			
Stipulations expresses	ı		
concernant les			
obligations ICPE			
Pollutions			
Activité polluante			
Stipulations expresses			
concernant la			
dépollution			
OTIDIU ATIONO MENTINA			
STIPULATIONS INTUIT	U PERSONAE / RENONCIATIONS		
Stipulations intuitu			
personae			
Renonciation à			
l'imprévision			
(dérogation à l'article			
-			
1195 du Code civil) ¹¹			
DEL ATIONS ATTO			
RELATIONS AVEC LE F	RENEUR		

¹¹ Article 1195 du Code civil : "Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe".

Impayés	
Echanges significatifs	
Différends / précontentieux	
COMMENTAIRES	
POINTS D'ATTENTION	
DOCUMENTS REVUS	

Tableau interne à l'attention du coordinateur de l'audit				
A remplir par l'auditeur				
Risques identifiés par l'auditeur				
A vérifier / interrogations de l'auditeur	[Note: préciser l'article et, le cas échéant, insérer une impression écran]			
Vérifications - Documents suivants fournis en Data Room et, le cas échéant, revus :				
- Bail communiqué, daté et signé par les 2 parties ;				
- Avenants communiqués, datés et signés par les 2 parties ;				
- Annexes du Bail ;				
- ERP daté de moins de 6 mois et paraphé/signé par les 2 parties ;				
- Etat des lieux d'entrée ;				
- Garanties autres que DG ;				
- Echanges significatifs entre les Parties (contentieux / précontentieux).				